



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2017

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
* VIE CULTURELLE	
Organisation de spectacles	
Fixation des tarifs 2017-2018	10
* FINANCES	
Travaux de construction d'un bâtiment archives	
Demande d'aide financière auprès des services de l'Etat	
Retrait de la décision du Maire du 11 octobre 2016 et adoption d'une nouvelle décision	13
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Assurances – Contrat SMACL auto-collaborateur	14
* FINANCES	
Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRTS) 2014-2018	
Demandes d'aides financières auprès des services de la Région Centre Val de Loire	
Actions inscrites au dit contrat	15
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	
Mise à disposition précaire et révocable d'une maison située 362 boulevard Charles de Gaulle - ZAC de la Croix de Pierre	
Désignation d'un occupant	
Perception d'une redevance	17
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	
Location précaire et révocable d'un garage 86 boulevard Charles de Gaulle	
Désignation d'un locataire	
Fixation du loyer	19
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	
Contentieux	
Affaire Monsieur et Madame BLANCHET Daniel contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire	
Désignation d'un avocat	20
II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
• Conseil Municipal du 18 septembre 2017	
❖ <u>FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ</u>	
* 2017-09-102A	
FINANCES	
Construction de 8 logements collectifs sociaux sis 12/17 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Cyr-sur-Loire « Les jardins de Lucas » par la S.A d'HLM le nouveau logis Centre Limousin	
Convention de garantie d'emprunt (PLU ET PLAI)	21

* 2017-09-102B

FINANCES

Construction de 8 logements collectifs sociaux sis 12/17 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Cyr-sur-Loire « Les jardins de Lucas » par la S.A d'HLM le nouveau logis Centre Limousin	
Convention de réservation de logement.....	22

* 2017-09-103

FINANCES

Produits irrécouvrables	
Taxes communales et produits communaux	
Admission en non-valeur et dettes éteintes.....	23

* 2017-09-104B

FINANCES

Intercommunalité	
Commission d'évaluation des transferts de charges du 19 juin 2017	
Approbation des montants pour l'année 2017	24

* 2017-09-104C

INTERCOMMUNALITÉ

Tours Métropole Val de Loire	
Ajustement des modalités du schéma de mutualisation à l'évolution institutionnelle	25

* 2017-09-106

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 19 septembre 2017	26

* 2017-09-109

FINANCES

Appel de l'Association des Maires de France (AMF) à la solidarité nationale avec les victimes de l'ouragan IRMA	
Demande de subvention exceptionnelle.....	27

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION**

* 2017-09-200

CULTURE

Mise à disposition de l'Escale auprès de l'association Festhéra du 27 octobre au 5 novembre 2017	
Convention	28

* 2017-09-201

CULTURE

Dispositif CLARC (Chéquier culturel à destination des lycéens et des apprentis)	
Convention d'affiliation à passer avec la région Centre Val de Loire pour la saison 2017/2018 et les deux saisons culturelles	29

* 2017-09-202

CULTURE**BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE GEORGE SAND**

Convention de mise à disposition d'une salle de la bibliothèque au profit de l'association « Texto ou tard » pour l'organisation d'ateliers d'écriture	30
--	----

* 2017-09-203

VIE SOCIALE

Convention d'occupation des locaux du Centre de Vie Sociale André Malraux avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire 31

* 2017-09-204

VIE SOCIALE

Forum jeunesse du 22 novembre 2017

Convention avec la FRAPS (Fédération Régionale des Acteurs en Promotion de la Santé) 32

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

* 2017-09-300

ENSEIGNEMENT

Écoles publiques élémentaires et maternelles

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement

Approbation des montants proposés par la ville de Tours au titre de l'année scolaire 2016/2017 33

* 2017-09-301

ENSEIGNEMENT

Mise en place d'études surveillées dans les écoles publiques de Saint-Cyr-sur-Loire au titre de l'année scolaire 2017/2018

Convention avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire 34

* 2017-09-302A

ENSEIGNEMENT

Mise à disposition des locaux du groupe primaire Moulin/République

Convention de mise à disposition au profit de l'association APEJT

(Association pour l'Enseignement du Japonais en Touraine)..... 35

* 2017-09-302B

ENSEIGNEMENT

Mise à disposition des locaux du groupe primaire Moulin/République

Convention de mise à disposition au profit de la Compagnie du Bonheur 36

* 2017-09-303

ENSEIGNEMENT

Occupation des locaux de l'école Roland Engerand

Convention au profit du SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile) Mirabeau 38

* 2017-09-304

SPORTS

Création de l'activité « Sport santé »

Création de deux catégories tarifaires 39

* 2017-09-305

SPORTS

Programme d'investissement 2017

Travaux de réfection du terrain Guy Felix – Complexe sportif Guy Drut

Marché à procédure adaptée II – Travaux

Examen du rapport d'analyse des offres

Choix de l'attributaire et autorisation du Conseil Municipal pour la signature du marché..... 40

* 2017-09-306

PETITE ENFANCE

Ouverture de la maison d'assistants maternels « Bulles d'éveil », 59 avenue Georges Pompidou

Aide au démarrage de l'activité

Demande de subvention exceptionnelle..... 41

* 2017-09-307

PETITE ENFANCE

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine

Aide au fonctionnement au titre de l'accueil d'enfants en situation de handicap..... 43

❖ **URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE**

* 2017-09-400A

CESSIONS FONCIÈRES

ZAC Charles de Gaulle

Dénomination d'une grille de prix pour les cessions de lots 44

* 2017-09-400B

CESSIONS FONCIÈRES

ZAC Charles de Gaulle

Cession du lot économique issu des parcelles cadastrées BP 701p, 23p, 24p, 25p, 26p et 27p, sis 272 boulevard Charles de Gaulle d'une surface de 14 532 m² au profit de LIDL ou toute société s'y substituant..... 45

* 2017-09-401

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MENARDIÈRE LANDE PINAUDERIE – CENTRAL PARC

Modification de la délibération du 16 décembre 2016

Changement du bénéficiaire de la cession du lot F2-4 – 7 allée Olivier ARLOT initialement prévue au profit de Monsieur DEBRAUWER 46

* 2017-09-402

ACQUISITIONS FONCIERES

Allée de la résidence « Clos de la charpenterie »

Proposition d'acquisition des entrées situées sur le 175bis boulevard Charles de Gaulle et le 37 rue de la Ménardièrre sur les parcelles cadastrées section AP numéros 25p, 236p et 239p, sous réserve du document d'arpentage, appartenant au syndicat des copropriétaires de la résidence « Clos de la charpenterie »..... 47

* 2017-09-403

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RUE DU BOCAGE

Acquisition des parcelles cadastrées section AT numéros 885, 890 et 888 appartenant à la SCCV AR Bocage, promoteur de la résidence le Castel Saint-Cyr et constitution de servitude d'entretien du bassin de rétention sous réserve de remise en état des lieux..... 48

* 2017-09-404

AMÉNAGEMENT URBAIN

Renouvellement du réseau HT1

Convention de servitude avec ENEDIS sur le secteur de la Chanterie rue Ramon 49

* 2017-09-405

URBANISME

Programme 2017 de démolitions d'immeubles bâtis

Permis de démolir du bâti situé 59-61 rue de la Chanterie..... 50

* 2017-09-406

MOYENS TECHNIQUES

Constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Chambray-les-Tours, Fondettes, Luynes, Parcay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours et Tours Métropole Val de Loire

Appel d'offres ouvert

Approbation de la convention de groupement de commandes

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de la convention de groupement de commandes

Désignation du coordonnateur de groupement de commandes

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des accords-cadres correspondants 51

III – ARRETÉS MUNICIPAUX

* 2017-902

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de construction d'une dalle de garage chez le particulier du 26 rue Anatole France..... 53

* 2017-904

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Célébration des 10 ans de l'Escale

Réglementation de la circulation et du stationnement 54

* 2017-906

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Mission Enfants 2000..... 56

* 2017-907

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 9 rue de la Gaudinière..... 57

* 2017-908

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement

51 rue Bretonneau..... 59

* 2017-909

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement

28 rue d'Amboise..... 60

* 2017-916

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau HTA souterrain pour le compte Enedis rue du Docteur Fleming entre la rue de la Chanterie et la rue du Docteur Vétérinaire Ramon..... 61

* 2017-917

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression de deux anciens branchements d'eaux usées, réparation d'un réseau d'eaux usées et branchement d'eaux usées à créer entre le 152 et le 164 boulevard Charles de Gaulle 63

* 2017-918

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 60 quai des Maisons Blanches..... 65

* 2017-919

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement d'eau potable au 56 avenue Georges Pompidou 68

* 2017-921

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5, rue du 8 mai – Résidence Marceau..... 70

* 2017-927

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'extension du réseau gaz pour une habitation allée de la Béchellerie 71

* 2017-928

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

SERVICE DES SPORTS

Concours hippiques les samedi 30 septembre, dimanche 1^{er} octobre 2017 et dimanche 8 octobre 2017
Réglementation du stationnement et de la circulation 73

* 2017-929

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 34, rue de la Croix Périgourd..... 74

* 2017-930

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un dépôt de benne au droit du n° 97 rue Anatole France 76

* 2017-937

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement pour la pose d'un échafaudage sur trottoir au n° 53 rue Victor Hugo sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 77

* 2017-938	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour les 10 ans de l'Escale.....	78
* 2017-939	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 42, Bd Charles de Gaulle (contre allée)	79
* 2017-942	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 2, allée Joseph Jaunay.....	80
* 2017-943	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue du Docteur Calmette	81
* 2017-944	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales allées des Hêtres et du Parc.....	83
* 2017-952	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création de la boucle HTA de secours pour la Clinique de l'Alliance route de Rouziers.....	84
* 2017-953	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE - TAXIS	
Changement de véhicule Monsieur Frédéric GOMEZ – Licence n° 3.....	86
* 2017-959	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau HTA souterrain pour le compte Enedis rue du Docteur Fleming entre la rue du Docteur Vétérinaire Ramon et la rue du Docteur Velpeau	87
* 2017-961	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 8, allée Joseph Jaunay.....	89

* 2017-962

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'intervention d'un engin de levage type 33 T au droit du n° 2 avenue Président Allende 90

* 2017-963

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du retrait des structures modulaires esplanade des Droits de l'Enfant..... 91

* 2017-965

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise d'enrobé suite à la mise en place de « PAVE » (Point d'Apport Volontaire Enterré) rue de la Mairie..... 93

* 2017-966

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5, allée Joseph Jaunay..... 94

* 2017-971

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Nature ô Cœur – Dimanche 8 octobre 2017

Stationnement 96

* 2017-972

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau de gaz rue des Amandiers pour le lotissement de la Gruette 97

* 2017-973

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose du réseau aérien rue de Charcenay..... 98

* 2017-974

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'une chambre L2T sur réseau existant au 51 rue du Port 100

* 2017-975

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau gaz et de la pose d'un branchement individuel au n°19 de la rue Pierre et Marie Curie..... 102

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• Conseil d'Administration du 18 septembre 2017

* Contribution 2017 au Fonds de Solidarité pour le Logement	104
* Projet d'ateliers « Equilibre en Bleu » sur le site du Centre de Vie Sociale A. Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire	105
* Projet d'ateliers « Equilibre en Bleu » sur le site de la résidence Konan à Saint-Cyr-sur-Loire	106
* Versement de l'indemnité de conseil au comptable public pour l'année 2017	108
* ATELIERS DU BIEN VIEILLIR	
Ateliers mémoire	
Convention avec l'association Mnemo'Seniors	109
* DEPLACEMENT DE MADAME VALERIE JABOT, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A REIMS LES 16,17 et 18 OCTOBRE 2017 DANS LE CADRE DU CONGRES DE L'UNCCAS	
Mandat spécial	111

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VIE CULTURELLE ORGANISATION DE SPECTACLES FIXATION DES TARIFS 2017-2018

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour la saison culturelle 2017-2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
Tarif Plein	26 €	18 €	14 €	12 €
Tarif réduit 1	22 €	16 €	12 €	10 €
Tarif abonnement	18 €	13 €	10 €	8 €
Tarif réduit 2	12 €	9 €	7 €	5 €

Tarif réduit 1 : aux étudiants, aux groupes d'au moins 10 personnes, aux adhérents des comités d'entreprises, adhérents à l'Interco 37, aux titulaires de la carte famille nombreuse, les abonnés à l'Espace Malraux et au Théâtre Olympia sur présentation d'un justificatif.

Tarif abonnement : personne ayant choisi un minimum de 4 spectacles à l'Escale

Tarif réduit 2 : personne titulaire d'un PCE (Passeport Culturel Etudiant), scolaires, jeunes de moins de 18 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de RSA et de l'ASPA

ARTICLE DEUXIEME :

Les spectacles sont les suivants :

Spectacles dans l'abonnement

Avec Barbara

Vendredi 13 octobre 2017

20h30 – L'Escale

Tarif C

Mais Qui est don(C) Quichotte de la Cie l'Echappée Belle

Vendredi 10 novembre 2017

20h30 – l'Escale

Tarif D

DOM JUAN 2.0 – Compagnie Les Asphodèles

Vendredi 17 novembre 2017

20h30 - L'Escale

Tarif B

Francis Huster

Jeudi 30 novembre 2017

20h30 – l'Escale

Tarif A

Le Portrait de Dorian Gray

Vendredi 2 février 2018

20h30 – l'Escale

Tarif B

Tartuffe, je vous le raconte en 5 actes ! Compagnie Wonderkaline

Mardi 13 mars 2018

20h30 – l'Escale

Tarif C

Tous nos vœux de bonheur

Vendredi 30 mars 2018

20h30 – l'Escale

Tarif A

Les Insoumis – l'Arbre Compagnie

Dimanche 8 avril 2018

17h - L'Escale

Tarif D

Le livret de famille de la Compagnie Belle équipe

Judi 17 mai 2018

20h30 – l'Escale

Tarif C

Spectacles Hors abonnement

Soirée découverte « Chansons Françaises »

Vendredi 8 décembre 2017

20h30 - L'Escale

Tarifs : Plein 12 €, réduit 1 - 10 €, réduit 2 – 5 €

Je Clique donc je suis – Thierry Collet

Vendredi 26 janvier 2018

20h – Salle 115m² Escale

Tarifs: Plein 12 €, réduit 1 - 10 €, réduit 2 – 5 €

Concert François Cornu

Dimanche 11 février 2018

16 h – salons Ronsard

Tarifs : Plein 12 €, réduit 1 - 10 €, réduit 2 – 5 €

Les Causeries musicales : Ronsard au coin du feu

Dimanche 18 mars 2018

17h – salons Ronsard

Tarifs: Plein 12 €, réduit 1 - 10 €, réduit 2 – 5 €

Confidences Nocturnes

Judi 5 avril 2018

20h – Manoir de la Tour

Tarifs : Plein 12 €, réduit 1 - 10 €, réduit 2 – 5 €

« Le carnaval des animaux »

Vendredi 13 avril 2018

20h – L'Escale

Tarifs : Plein 12 €, réduit 1 - 10 €, réduit 2 – 5 €

Spectacles jeune Public :

5 € pour les adultes

3 € pour les enfants

2 € pour les scolaires

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696 ou sur la régie concernée en fonction du service organisateur du spectacle.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 21 juillet 2017,
Exécutoire le 21 juillet 2017.*

FINANCES**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ARCHIVES****Demande d'aide financière auprès des services de l'Etat****Retrait de la décision du Maire du 11 octobre 2016 et adoption d'une nouvelle décision**

Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire dans une politique d'archivage en créant un poste d'attaché de conservation du patrimoine, et compte tenu du travail de mise à niveau des procédures d'archivage au sein des services municipaux,

Considérant qu'actuellement les archives sont conservées dans quatre locaux répartis sur l'ensemble du territoire communal, il est nécessaire de créer un bâtiment unique d'environ 300 m², composé d'un magasin équipé de rayonnages mobiles, d'une zone de travail, d'une salle de consultation et d'un bureau pour l'agent,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière,

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

Aux termes de la circulaire relative à l'aide de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'archives, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande aux services de l'Etat une participation financière la plus importante possible, pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 416 200,00 € HT et le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES H.T.....	416 200,00 €
RECETTES.....	416 200,00 €
dont	
. Conseil Départemental 37.....	70 000,00 €
. TMVL 2016.....	105 814,00 €
. TMVL 2017.....	100 000,00 €
. DRAC.....	40 000,00 €
. EMPRUNT/AUTO/VILLE.....	100 386,00 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 21 juillet 2017,
Exécutoire le 21 juillet 2017.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
ASSURANCES – Contrat SMACL auto-collaborateur**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance (alinéa 6),

Considérant la participation de bénévoles avec leurs véhicules personnels pour la sécurisation de la manifestation du 13 juillet 2017,

Considérant la proposition d'un contrat « auto-collaborateur » par la SMACL, compagnie d'assurance de la commune,

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

Le contrat « auto-collaborateur » proposé par la SMACL garantissant 4 véhicules pour la journée du 13 juillet 2017 est accepté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le montant de la somme à verser s'élève à la somme de 36,19 € (trente-six euros dix-neuf centimes).

ARTICLE TROISIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2017 – chapitre 11 – article 6161 – VEH 100 - 020.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 août 2017,
Exécutoire le 21 août 2017.

CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CRTS) 2014-2018
Demandes d'aides financières auprès des services de la Région Centre Val de Loire
Actions inscrites audit contrat

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander l'attribution de subventions à l'État et à d'autres collectivités territoriales,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire au Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2014-2018 avec l'inscription d'actions dans diverses thématiques proposées,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'aides financières pour ces opérations d'investissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

La Commune de Saint-Cyr-sur-Loire décide de solliciter la Région pour l'obtention de subventions, les plus élevées possibles, dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2014-2018.

Cinq opérations sont concernées :

1. La construction d'un pôle d'accueil de petite enfance (fiche : Mieux-être social, action : structures d'accueil petite enfance),
2. La réalisation d'équipements d'accueil périscolaire (même fiche, action : accueils extrascolaires et locaux jeunes),
3. L'aménagement d'un auditorium et d'une salle de répétition (même fiche, action : équipements liés à l'enseignement artistique : école de musique),
4. La réalisation d'une salle de sport de proximité dans le cadre de la construction d'un 3^{ème} groupe scolaire (même fiche, action : équipements sportifs et de loisirs),
5. Réfection du terrain synthétique de football Guy FÉLIX (même fiche, action : équipements sportifs et de loisirs).

ARTICLE DEUXIÈME :

Les plans de financement prévisionnels s'établissent comme suit :

1. La construction d'un pôle d'accueil de petite enfance (fiche : mieux-être social – action : structures d'accueil petite enfance) :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
. Structure petite enfance	720 000,00 €	Emprunt/autofinancement	693 600,00 €
. Aménagement extérieur (cour et parc)	100 000,00 €	CRST (estimation)	231 200,00 €
SOUS-TOTAL	820 000,00 €		
.Frais maîtrise d'œuvre et divers (14 %)	104 800,00 €		
TOTAL GENERAL	924 800,00 €		924 800,00 €

2. La réalisation d'équipements d'accueil périscolaire dans le cadre de la construction d'un 3^{ème} groupe scolaire (même fiche – action : accueils extrascolaires et locaux jeunes) :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
. Total	729 600,00 €	Emprunt/autofinancement	547 200,00 €
		<i>CRST (estimation)</i>	182 400,00 €
TOTAL GENERAL	729 600,00 €		729 600,00 €

3. L'aménagement d'un auditorium et d'une salle de répétition (même fiche : - action : équipements liés à l'enseignement artistique : école de musique) :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
. Salle auditorium 250 m ²	400 000,00 €	Emprunt/autofinancement	824 813,00 €
. Scène auditorium et annexes	132 000,00 €	<i>CRST (estimation)</i>	353 491,00 €
. Annexes auditorium	93 600,00 €		
. Loges et rangement	78 000,00 €		
. Salles répétition (Grandgousier)	130 000,00 €		
. Remplacement fenêtres et portes extérieures	100 000,00 €		
. Réfection façades	100 000,00 €		
SOUS-TOTAL	1 033 600,00 €		
. Frais d'études et divers (14 %)	144 704,00 €		
TOTAL GENERAL	1 178 304,00 €	TOTAL GENERAL	1 178 304,00 €

4. La réalisation d'une salle de sport de proximité dans le cadre de la construction d'un 3^{ème} groupe scolaire (même fiche – action : équipements sportifs et de loisirs) :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
. Total travaux	889 200,00 €	Emprunt/autofinancement	711 360,00 €
		<i>CRST (estimation)</i>	177 840,00 €
TOTAL GENERAL	889 200,00 €	TOTAL GENERAL	889 200,00 €

5. Réfection du terrain synthétique de football Guy FÉLIX (même fiche, action : équipements sportifs et de loisirs).

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
Total	260 500,00 €	Emprunt/autofinancement	50 250,00 €
		Réserve Parlementaire	80 000,00 €
		DETR 2017	78 150,00 €
		<i>CRST (estimation)</i>	52 100,00 €
TOTAL GENERAL	260 500,00 €	TOTAL GENERAL	260 500,00 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 24 août 2017,
Exécutoire le 24 août 2017.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 362 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE - ZAC DE LA CROIX DE PIERRE
Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle cadastrée BV n° 105 (877 m²) dans la ZAC de la Croix de Pierre, sise 362 boulevard Charles de Gaulle depuis un acte signé le 11 juillet 2014,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue de la réalisation future de la ZAC de la Croix de Pierre

Considérant que la convention d'occupation précaire entre la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et la SARL T-Nord ambulances régularisée le 16 novembre 2015, vient à échéance le 15 septembre 2017,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la mise à disposition de la maison située au n° 362 boulevard Charles de Gaulle par une convention d'occupation précaire et révocable,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à cette mise à disposition,

D É C I D E**ARTICLE PREMIER :**

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Isabelle ROBERT et Monsieur Joël DELCLAUD, ou toute personne morale qui pourrait s'y substituer dans le cadre de leur activité de transport sanitaire, pour leur louer la maison située au 362 boulevard Charles de Gaulle (parcelle cadastrée BV n° 105 – 877 m²), avec effet au 16 septembre 2017 jusqu'au 15 septembre 2019.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance pour l'occupation de cette maison est fixée à 600 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Les occupants prendront le logement en l'état et en aucun cas ils ne pourront demander à la ville des mises en conformité.

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière pour la réalisation de la ZAC de la Croix de Pierre, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois et au plus tard le 15 septembre 2019.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 août 2017,
Exécutoire le 28 août 2017.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN GARAGE 86 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
 Désignation d'un locataire
 Fixation du loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014, exécutoire le 22 septembre 2014, portant acquisition d'une parcelle bâtie AT n° 69 (1.840 m²), sise 86 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 9, appartenant aux consorts GOBLET,

Considérant que la parcelle cadastrée AT n° 69 est incluse dans le périmètre d'étude n° 9 inscrit au Plan d'Occupation des Sols / Plan Local d'urbanisme depuis 2006, « pour la requalification urbaine de l'îlot Jean Moulin pour le réaménagement du boulevard Charles de Gaulle sur une emprise de 25 m de part et d'autre du boulevard »,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, d'aménager le boulevard Charles de Gaulle,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location des garages situés au n° 86 boulevard Charles de Gaulle,

Considérant la demande de Madame ROBERT Louise pour occuper un garage en remplacement du garage n° 4 dégradé qu'elle louait jusqu'à maintenant,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire et révocable sera conclue avec Madame ROBERT Louisette, domiciliée 19 rue du Docteur Velpeau, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, afin de lui louer le garage n° 2 en remplacement du garage n° 4.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de ce garage est fixé à 150,00 € trimestriel.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé que l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 8 septembre 2017,
Exécutoire le 8 septembre 2017.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX
Affaire M. et Mme BLANCHET Daniel contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la requête présentée sous le n° 1703075 (dossier télérecours) par Monsieur et Madame Daniel BLANCHET auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, demandant la réparation du préjudice résultant de la plantation par la commune de deux érables jouxtant la façade de leur habitation,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette instance,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les intérêts de la commune seront défendus, dans cette instance, par Maître Gérard CEBRON de LISLE – 23 rue de Clocheville – BP 11952 – 37019 TOURS CEDEX.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 8 septembre 2017,
Exécutoire le 8 septembre 2017.*

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

***FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ***

2017-09-102A

FINANCES

CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX SIS 12/17 RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY A SAINT-CYR-SUR-LOIRE « LES JARDINS DE LUCAS » PAR LA S.A D'HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN
CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT (PLU ET PLA)

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par courrier reçu en date du 12 juillet 2017, le Nouveau Logis Centre Limousin a demandé à la collectivité de bien vouloir accorder sa garantie d'emprunt dans le cadre de la construction de 8 logements collectifs sociaux, sis 12/17 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Cyr-sur-Loire (Résidence « Jardins de Lucas »).

Il s'agirait d'apporter une garantie à hauteur de 50 % (en complément des 50% garantis par la Métropole) pour le remboursement de quatre emprunts souscrits par Le Nouveau Logis Centre Limousin auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations suivant les montants et caractéristiques suivants :

Prêt PLUS d'un montant de	244 182,00 €, d'une durée de 40 ans,
Prêt PLUS Foncier d'un montant de	194 240,00 €, d'une durée de 50 ans,
Prêt PLA d'un montant de	89 698,00 €, d'une durée de 40 ans,
Prêt PLA Foncier d'un montant de	57 731,00 €, d'une durée de 50 ans.

Les conditions de ces contrats sont précisées dans le contrat de prêt n° 66119 joint à cette délibération.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 7 septembre 2017 qui ont émis un avis favorable.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 66119 en annexe signé entre SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 585 851,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 66119 constitué de quatre Lignes du Prêt :

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- 2) La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- 3) S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 octobre 2017,

Exécutoire le 4 octobre 2017.

2017-09-102B

FINANCES

CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX SIS 12/17 RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY A SAINT-CYR-SUR-LOIRE « LES JARDINS DE LUCAS » PAR LA S.A D'HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN
CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENT

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme "Les Jardins de Lucas", situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Cyr-sur-Loire, comportant la construction de 8 logements, la Ville pourra bénéficier de droit, en contrepartie de la garantie d'emprunt acceptée par elle, d'une réservation de 20% des logements de l'ensemble du programme réalisé (soit 1 logement), à des candidats locataires choisis sur une liste qu'elle établira.

Ce droit de réservation produira des effets jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt ou jusqu'au remboursement intégral de la dette contractée par l'emprunteur du fait de la garantie.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 7 septembre 2017 qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter les termes de la convention proposée par Nouveau Logis Centre Limousin,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer ladite convention.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-103

FINANCES

PRODUITS IRRECOUVRABLES

TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX

ADMISSION EN NON VALEUR ET DETTES ETEINTES

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 19 juin 2017, le Chef de Service Comptable a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes suivantes :

Objet de la dette	Numéro du titre de recette	Montant	Nature
Restauration scolaire	Divers	1 030,89 €	Admissions en non valeur (ANV)
Aire d'accueil des gens du voyage	Titres 119 +818 + 1470 de 2014 + titre 1356 de 2016	784,52 €	
Accueil Périscolaire	Divers	712,95 €	
Charges d'exploitation aux associations	Titre 1408 de 2010 + titre 1109 de 2011	218,25 €	
Fourrière municipale	Titre 1529 de 2013	85,50 €	
Centre de Loisirs	Titres 523 + 1560 de 2015 + 460 + 461 de 2016	81,85 €	
<i>Sous-total admission en non valeur</i>		<i>2 913,96 €</i>	
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	Titre 1796 de 2010	670,20 €	Dettes éteintes suite surendettement
Accueil de Loisirs	Titre 99 de 2008	140,14 €	
Restauration scolaire	Titre 84 de 2011	25,39 €	
<i>Sous-total dettes éteintes</i>		<i>835,73 €</i>	
TOTAL GENERAL		3 749,69 €	

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 7 septembre 2017 qui ont émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- 1) Admettre en non-valeur les créances non recouvrées pour un montant de 2913,96 €,
- 2) Éteindre les créances à la suite de surendettement pour un montant de 835,73 €,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Principal 2017, à l'occasion de la décision modificative n° 1 - chapitre 65 - articles 6541 et 6542 et chapitre 78 – article 7817 (reprise sur provisions constituées).



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-104B
INTERCOMMUNALITÉ
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 19 JUIN 2017
APPROBATION DES MONTANTS POUR L'ANNÉE 2017

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

À la suite de la transformation de la Communauté d'agglomération, d'abord en Communauté Urbaine dotée de l'ensemble des compétences d'une Métropole, au 1^{er} janvier 2017, puis en Métropole le 22 mars 2017, à la suite du décret du 20 mars 2017, et, compte-tenu des transferts de compétences que celle-ci engendre entre la Commune et la Métropole, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les transferts de charges qui en découlent.

Il est rappelé que, à la suite du vote de la loi de Finances rectificative pour 2016, il est désormais possible de distinguer les transferts de charges de fonctionnement et ceux liés aux investissements, sous réserve que la Commune approuve cette distinction.

Dans la mesure où cette disposition permet de neutraliser budgétairement, sur chacune des sections, les transferts de charges, il est proposé, au Conseil Municipal, d'approuver cette répartition des transferts de charges.

Le Conseil Municipal est également appelé à se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts (CLET) dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ainsi que sur les montants des transferts de charges.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 7 septembre 2017 qui ont émis un avis favorable.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Valider la distinction entre les transferts de charges de Fonctionnement et celles d'Investissement, conformément aux dispositions de la Loi de Finances rectificative pour 2016,
- 2) Approuver le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de la Métropole et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-104C

INTERCOMMUNALITÉ

TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE

AJUSTEMENT DES MODALITÉS DU SCHÉMA DE MUTUALISATION A L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par délibérations du 29 mars 2017 et 26 juin 2017, le conseil métropolitain a ajusté les modalités du schéma de mutualisation à l'évolution institutionnelle de la communauté d'agglomération en métropole.

Dans ce cadre, la fiche action n° 12 du schéma de mutualisation relative au « fauchage mécanique » a été supprimée compte tenu du transfert à la Métropole de la compétence voirie dont relève cette activité.

Par ailleurs, la date d'adhésion ou de retrait d'un service commun a été reportée du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet pour intégrer au budget primitif de la Métropole, désormais voté en mars et non plus en décembre de l'année précédente, les incidences financières liées à l'entrée ou au départ d'une commune d'un service commun.

A des fins de cohérence avec ce nouveau calendrier budgétaire, les acomptes calculés d'après les charges nettes des services communs votées au budget primitif et versés trimestriellement par les communes adhérentes, sont dorénavant établis au semestre. Cette mesure a été intégrée au règlement cadre des services communs, adopté par le conseil métropolitain le 26 juin 2017.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 7 septembre 2017 qui ont émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte du règlement modifié portant dispositions communes aux services communs.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-106

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT
MISE A JOUR AU 19 SEPTEMBRE 2017

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Service des Systèmes d'Information

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})

* du 19.09.2017 au 18.09.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

* Service du Patrimoine

- Cadre d'emplois des Techniciens (35/35^{ème})

* du 19.09.2017 au 18.09.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Techniciens.

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})

* du 19.09.2017 au 18.09.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 7 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 19 septembre 2017,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2017 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 septembre 2017,
Exécutoire le 19 septembre 2017.*

2017-09-109

FINANCES

**APPEL DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) A LA SOLIDARITÉ NATIONALE AVEC LES VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

À la suite du passage de l'ouragan IRMA, qui a frappé si douloureusement la population des Petites Antilles et entraîné des dégâts considérables, François Baroin, les membres du Bureau de l'AMF et l'ensemble des maires de métropole et d'Outre-mer, tiennent à témoigner leur solidarité aux habitants et apporter leur plein soutien à l'ensemble des élus des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

L'AMF invite les communes et les intercommunalités de France à contribuer et relayer les appels aux dons pour secourir les victimes d'IRMA, l'un des ouragans les plus dévastateurs jamais enregistrés dans la zone Caraïbes,

via les ONG déjà mobilisées sur place, à savoir la [Protection-civile](http://Protection-civile.org) (Protection-civile.org) et la Croix Rouge Française (Croix-rouge.fr) ou encore la Fondation de France (fondationdefrance.org).

L'AMF demande par ailleurs la création urgente d'un fonds de soutien spécifique afin d'aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population et invite les communes et intercommunalités qui le souhaiteraient à y contribuer.

Monsieur le Maire a souhaité pouvoir répondre à cet appel et propose de verser la somme de 1 000,00 € à la Fondation de France.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Fondation de France pour témoigner sa solidarité aux victimes de l'ouragan IRMA,
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 1 000,00 euros,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2017.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2017-09-200

CULTURE

MISE A DISPOSITION DE L'ESCALE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION FESTHÉA DU 27 OCTOBRE AU 5
NOVEMBRE 2017

CONVENTION

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

L'association FESTHÉA organise un festival de théâtre amateur sur l'agglomération tourangelle depuis 1985.

Compte tenu de la notoriété de cette manifestation auprès du public de l'agglomération tourangelle et de son grand succès à Saint-Cyr-sur-Loire depuis 2011, la Ville propose d'accueillir pour la septième fois le festival FESTHEA à l'ESCALE. A cet effet, il est nécessaire de passer une convention avec l'association reprenant les modalités suivantes :

- la commune mettra à la disposition de l'association Festhélia, l'Escale, à titre gracieux, du vendredi 27 octobre au dimanche 5 novembre 2017,

- la commune mettra ses deux régisseurs à disposition de l'association et prendra en charge un troisième régisseur sur 8 jours et offrira un cocktail d'ouverture à 19 heures le samedi 28 octobre 2017,
- rappeler que compte-tenu du désengagement de la Région Centre, la commune a déjà versé à l'association une subvention de 3500 € ainsi qu'une autre aide de 3500 € par l'intermédiaire de Tours Métropole,
- en contrepartie, Festhéal assurera la prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport des troupes, tous les frais techniques et de sécurité du lieu (SSIAP) ainsi que les frais liés à la communication sur l'événement (affiches, dépliants, annonces presse...).

La commission Animation Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 5 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017, chapitre 011- articles 6232 et 6188 331 ACU 100.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-201

CULTURE

**DISPOSITIF CLARC (CHEQUIER CULTUREL A DESTINATION DES LYCEENS ET DES APPRENTIS)
CONVENTION D'AFFILIATION A PASSER AVEC LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE POUR LA SAISON
2017/2018 ET LES DEUX SAISONS CULTURELLES**

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

La Région Centre Val de Loire s'est fixé pour objectif de faciliter et élargir l'accès des lycéens, apprentis, volontaires du service civique, et personnes en formations sanitaires et sociales à la culture.

Pour cela et depuis l'année scolaire 2003/2004, elle a créé et financé un chéquier culture comportant des droits à réduction ou achat.

Les lycéens et apprentis remettent les chèques aux partenaires en paiement des prestations correspondantes. La valeur des chèques est financée par la Région Centre Val de Loire.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé d'adhérer à ce dispositif depuis 2015 dans le cadre d'une convention tripartite d'affiliation au dispositif chéquier Clarc.

Cette convention était valable pour 2015/2016 et 2016/2017, il convient donc de signer une nouvelle convention tripartite pour 2017/2018.

Cette nouvelle convention règle les relations entre la région Centre Val de Loire, le Prestataire de gestion technique et le Partenaire CLARC (la Commune) pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursements des chèques.

La commune s'engage à promouvoir l'accès à la culture et à saisir sa programmation sur le site internet CLARC : clarc.regioncentre.fr

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'engage à mentionner son adhésion au dispositif sur ses propres supports de communication.

Pour obtenir le remboursement de la valeur faciale des chèques Clarc, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire les transmet au partenaire de gestion technique : Docapost Applicam – Chéquier Culture Clarc à Metz

La convention est conclue à partir de sa date de notification pour la saison 2017/2018 et est reconductible tacitement deux fois pour les saisons suivantes.

La commission Animation, Vie sociale et associative, Culture et Communication a examiné ce rapport lors de sa réunion du 5 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Région Centre Val de Loire et la société Docapost Applicam.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-202

CULTURE

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE GEORGE SAND

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE LA BIBLIOTHÈQUE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION « TEXTO OU TARD » POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS D'ÉCRITURE

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

A la demande de l'association **Texto ou tard** qui souhaite continuer les ateliers d'écriture à la bibliothèque (après avoir été une animation régulière de la programmation culturelle de la bibliothèque pendant plusieurs années), il est proposé de continuer de mettre à disposition la section « adultes » de la bibliothèque un lundi par mois pendant les périodes scolaires, de 18h00 à 20h00.

A cet effet, il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de la section « adultes » de la bibliothèque avec l'association **Texto ou tard**.

La commission Animation, Vie sociale et associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion 5 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 septembre 2017,
Exécutoire le 19 septembre 2017.*

2017-09-203

VIE SOCIALE

**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU CENTRE DE VIE SOCIALE ANDRÉ MALRAUX AVEC LE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE**

Madame JABOT, Maire-Adjointe, déléguée à la Vie Sociale, présente le rapport suivant :

Le Conseil Départemental, en tant que chef de file de l'action sociale, a le souci de répondre aux besoins des habitants du département et de les accompagner à retrouver un équilibre de vie quel que soit leur lieu d'habitation.

Afin de mener une action de proximité, les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental sont implantés dans les 23 Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) situées dans 6 territoires répartis par la collectivité.

Les habitants de Saint Cyr sur Loire pourront rencontrer un travailleur social en contactant la MDS de rattachement située 179 rue du Pas Notre Dame à Tours nord (Tel : 02-47-42-67-68) où la réception du public se fera **SUR** et **SANS** rendez-vous.

La réception des usagers de Saint Cyr sur Loire se fera également sur rendez-vous lors des permanences faites par les assistants sociaux de secteur dans les locaux du Centre de Vie Sociale les mardis et jeudis de 9h30 à 11h30.

A titre dérogatoire, il sera possible à un travailleur social de recevoir des usagers indisponibles lors de ces plages horaires, sur d'autres créneaux horaires.

Un bureau situé dans les locaux du Centre de vie sociale est mis à disposition pour assurer ces permanences. Un projet de convention d'occupation des locaux du Centre de Vie Sociale est proposé.

La commission Animation Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 5 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,

2) Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-204

VIE SOCIALE

FORUM JEUNESSE DU 22 NOVEMBRE 2017

CONVENTION AVEC LA FRAPS (FÉDÉRATION RÉGIONALE DES ACTEURS EN PROMOTION DE LA SANTÉ)

Madame JABOT, Maire-Adjointe, déléguée à la Vie Sociale, présente le rapport suivant :

Le Centre de Vie sociale et la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse en partenariat avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire via la Maison de la Solidarité de Tours Monconseil souhaitent organiser un forum jeunesse sur le thème de l'adolescence le 22 novembre prochain. Dans ce cadre seront proposés des ateliers, conférences, expositions et stands animés par différents acteurs locaux : Maison des Adolescents, Maison des Droits de l'Enfant, Planning Familial, Fédération Régionale des Acteurs en Promotion de la Santé, Espace Santé Jeunes, Bureau Information Jeunesse...

Ce forum s'adresse aux jeunes de 9 à 14 ans, à leurs parents et aux professionnels de Saint-Cyr-sur-Loire et des communes voisines.

La FRAPS a été sollicitée pour participer à ce forum et à y intervenir sous différentes formes : animation d'un espace documentaire, préparation d'un outil documentaire, commande de la documentation.

Un projet de convention entre la Ville et la FRAPS est envisagé.

La commission Animation Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 5 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2017-09-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PUBLIQUES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

APPROBATION DES MONTANTS PROPOSÉS PAR LA VILLE DE TOURS AU TITRE DE L'ANNÉE

SCOLAIRE 2016/2017

Madame BAILLERAU, Maire-Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 1989 (délibération du 26 juin 1989, exécutoire le 1^{er} août 1989 sous le n° 12709), le Conseil Municipal :

- a pris acte du protocole d'accord établi dans le cadre de l'Association des Maires de l'Agglomération Tourangelle, le 10 mai 1989, relatif aux modalités de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles primaires et maternelles publiques,
- s'est engagé à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE avec l'accord de l'autorité municipale, la participation de la Ville, et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de TOURS.

En effet, le coût de revient de chaque élève était, depuis le protocole d'accord de 1989, déterminé d'après les résultats du compte administratif de l'exercice budgétaire concerné de la Ville de TOURS, afin que toutes les collectivités parties à l'accord disposent des mêmes bases.

A cette formule a été substitué un système de réactualisation des coûts en fonction de l'indice général du prix « France Entière » de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) connu au 1^{er} septembre de chaque année. Cette modification était motivée par un souci de simplification et de clarification.

Par délibération municipale en date du 12 septembre 2016 exécutoire le 19 septembre 2016, le Conseil Municipal a fixé, pour l'année scolaire 2015-2016, les montants des participations à :

- 531,00 € par élève d'école élémentaire,
- 887,00 € par élève d'école maternelle.

Pour l'année scolaire 2016-2017, les tarifs communiqués par la Ville de TOURS sont inchangés, à savoir :

- 531,00 € par élève d'école élémentaire
- 887,00 € par élève d'école maternelle

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement - Jeunesse - Sport du mercredi 6 septembre 2017 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer à 531,00 € la somme due par élève d'école élémentaire, 887,00 € la somme due par élève d'école maternelle pour l'année scolaire 2016-2017,

- 2) Préciser que ces montants seront exigibles à la rentrée scolaire 2017 et pour tout enfant scolarisé avant le début du mois de janvier de l'année considérée,
- 3) Dire que ces chiffres sont valables pour les enfants de SAINT-CYR-SUR-LOIRE scolarisés dans les écoles publiques du premier degré des communes extérieures et pour les enfants des communes extérieures scolarisés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE à titre de réciprocité,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal - rubriques 211 et 212 - compte 6558.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-301

ENSEIGNEMENT

**MISE EN PLACE D'ÉTUDES SURVEILLÉES DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018**

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
D'INDRE-ET-LOIRE**

Madame BAILLERAU, Maire-Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 2010, sur demande des directeurs et représentants des parents d'élèves des écoles élémentaires Anatole France et Périgourd, des études surveillées ont été mises en place en partenariat avec l'A.D.P.E.P. 37 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37). Les champs de compétence de cette association s'exercent tant dans le domaine éducatif et pédagogique que social et médico-social.

Ce dispositif qui satisfait pleinement les différents acteurs concernés (enfants, parents, enseignants...) est étendu depuis 2013 à l'école République et depuis 2015 à l'école Engerand. Il est donc proposé de reconduire ces études surveillées sur l'ensemble des écoles de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'année scolaire 2017-2018.

Le tarif de l'heure d'étude surveillée est de 3 euros pour toutes les écoles Anatole France, Engerand et Périgourd, et République. Le service sera accessible moyennant une inscription préalable valable pour une période définie (de vacances scolaires à vacances scolaires) à la journée (le lundi, mardi, jeudi et vendredi) ou à la semaine. Les enfants scolarisés du CP au CM2 seront accueillis par groupe de niveau si possible (minimum 8 et maximum 15) dans les locaux scolaires. L'A.D.P.E.P. 37 est chargée de la rémunération des enseignants volontaires et/ou des étudiants au cas où le nombre d'enseignants intéressés ne serait pas suffisant et de la facturation du service aux familles sous forme de cartes prépayées. Un règlement de fonctionnement est établi ; il insistera notamment sur la nécessité pour les familles de contrôler les devoirs qui seront effectués par les enfants dans le cadre de cette activité facultative.

Un bilan sera effectué à la fin de chaque trimestre puis en fin d'année scolaire avec les représentants de l'A.D.P.E.P. 37, les directeurs des écoles et représentants des parents d'élèves.

La Commission Enseignement-Jeunesse -Sport a examiné ce rapport et la convention proposée au titre de ce partenariat avec l'A.D.P.E.P.37 dans sa séance du 6 septembre 2017. Cette convention prévoit la mise à disposition des locaux des écoles concernées sous réserve de l'avis favorable des conseils d'école, ainsi que les modalités de versement de la subvention relative à cette activité qui comporte la prise en charge des frais administratifs et d'adhésion des familles à l'A.D.P.E.P. 37.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement - Jeunesse - Sport du mercredi 6 septembre 2017 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année scolaire 2017-2018,
- 2) Décider d'attribuer une subvention à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37 pour contribuer à la réalisation de ce projet et dont les modalités sont définies dans la convention,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal – compte ENS 100-212 – article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,

Exécutoire le 28 septembre 2017.

2017-09-302 A

ENSEIGNEMENT

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU GROUPE PRIMAIRE MOULIN/REPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APEJT

(ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DU JAPONAIS EN TOURAINE)

Madame BAILLERAU, Maire-Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

L'Association pour l'Enseignement du Japonais en Touraine a souhaité utiliser les classes et le préfabriqué de l'école République afin d'y dispenser des cours de japonais.

Le conseil d'école du groupe primaire Moulin/République qui se réunira en novembre 2017 examinera les modalités d'utilisation et émettra un avis.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 6 septembre 2017 laquelle a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir:

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux du groupe primaire Moulin/République au profit de l'association pour l'enseignement du japonais en Touraine durant l'année scolaire 2017-2018.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,

Exécutoire le 28 septembre 2017.

2017-09-302 B

ENSEIGNEMENT

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU GROUPE PRIMAIRE MOULIN/RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMPAGNIE DU BONHEUR

Madame BAILLERAU, Maire-Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

L'association « La Compagnie du Bonheur » dont l'objet est, d'une part, la découverte des techniques théâtrales, de l'improvisation et des textes et, d'autre part, l'initiation à la langue des signes, a souhaité utiliser les locaux de l'école République en vue d'initier des enfants, adolescents et adultes à ces activités.

Le Conseil d'Ecole du groupe scolaire République qui se réunira en novembre 2017 examinera les modalités d'utilisation et émettra un avis.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 6 septembre 2017 laquelle a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association « La Compagnie du Bonheur » durant l'année scolaire 2017-2018.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-303

ENSEIGNEMENT

OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ROLAND ENGERAND

CONVENTION AU PROFIT DU SESSAD

(SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS A DOMICILE) MIRABEAU

Madame BAILLERAU, Maire-Adjointe délégué à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les Services d'Éducatons et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD), créés par décret n°89-798 du 27 octobre 1989, accompagnent dans leur environnement naturel des enfants et des adolescents porteurs d'une déficience mentale, atteints d'autisme ou de troubles apparentés, ou polyhandicapés. Les Services d'Éducatons et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) interviennent à domicile et au sein des établissements auprès d'enfants et adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (ULIS).

Les SESSAD ont pour missions d'apporter en lien avec la famille et les partenaires concernés, un soutien et un accompagnement personnalisé à l'intégration scolaire et à l'acquisition de l'autonomie des jeunes handicapés.

L'intervention des professionnels de ces services, reposant sur des équipes pluridisciplinaires, a lieu le plus souvent dans les locaux du SESSAD, dans l'établissement scolaire ou encore au domicile familial.

Dans le cadre de ses activités, le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Mirabeau (SESSADM) intervient auprès des élèves scolarisés dans la Classe ULIS de l'école Roland Engerand.

Cet organisme intervient à la fois durant le temps scolaire et durant le temps périscolaire et tout particulièrement durant la pause méridienne pendant laquelle il accompagne la prise de repas de l'enfant.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les conditions d'accès aux locaux de l'école Roland Engerand à cet organisme pendant la pause méridienne.

La commission Enseignement-Jeunesse-Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 6 septembre et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-304

SPORTS

CRÉATION DE L'ACTIVITÉ « SPORT SANTÉ »

CRÉATION DE DEUX CATÉGORIES TARIFAIRES

Monsieur MARTINEAU, Maire-Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} mars 2017, les patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) peuvent se voir prescrire une activité physique adaptée par leur médecin traitant, selon un décret qui pose les modalités d'application de la mesure dite du "sport sur ordonnance". Ce décret s'inscrit dans le cadre du projet de loi relatif à la modernisation du système de santé.

Une affection de longue durée est une maladie dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. "Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une ALD, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient", précise le décret.

L'activité physique peut être dispensée par des professionnels de santé comme [des masseurs-kinésithérapeutes](#), ergothérapeutes et psychomotriciens et par un professionnel titulaire d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée ou une certification de qualification.

La prise en charge des patients devra être personnalisée et progressive en termes de forme, d'intensité et de durée de l'exercice. Cette initiative a pour objectif principal « de favoriser la pratique d'une activité physique régulière, modérée et adaptée à l'état de santé des malades chroniques, dans une optique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ». A ne pas confondre avec les actes de rééducation "qui sont réservés aux professionnels de santé, dans le respect de leurs compétences." L'activité physique constitue une thérapeutique non médicamenteuse reconnue et validée scientifiquement, en complément des traitements traditionnels.

Ce dispositif n'est pas totalement inédit et nouveau puisque certaines collectivités l'ont déjà appliqué depuis plusieurs années comme la ville de Strasbourg.

Saint-Cyr-sur-Loire souhaite progressivement s'engager dans cette démarche, recenser pour cela les pratiques et initiatives existantes en s'appuyant sur les organismes compétents (avec lesquels des conventions seront passées), contribuer à mettre en réseau les intervenants et proposer des activités municipales venant combler un manque et/ou compléter l'existant.

Ainsi il est proposé de créer deux activités nouvelles à la rentrée dont l'une : « le programme d'entretien physique adapté » destiné aux seniors a été testée sous l'égide du Centre Communal d'Action Sociale dans le premier semestre de l'année 2017. Ces ateliers étaient et seront encadrées par Patricia PEERE, Educatrice Territoriale des Activités Physiques et Sportives, formée spécialement à l'encadrement de ces activités, sous le label de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Afin de pouvoir rapidement commencer ces activités, il convient d'envisager la création des catégories tarifaires suivantes :

- Activité « Gym Pilates pré et postnatal »
- Activité « Programme d'entretien physique »

Les membres de la Commission Enseignement-Jeunesse-Sports ont examiné cette question lors de la réunion du mercredi 6 septembre 2017 et ont émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de créer ces deux catégories tarifaires,

- 2) Préciser que le tarif applicable sera fixé par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 septembre 2017,
Exécutoire le 19 septembre 2017.*

2017-09-305

SPORTS

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2017

TRAVAUX DE REFECTION DU TERRAIN GUY FELIX – COMPLEXE SPORTIF GUY DRUT

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE II – TRAVAUX

EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE ET AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU MARCHE

Monsieur MARTINEAU, Maire-Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement 2017, la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire a décidé de réaliser les travaux de rénovation du terrain synthétique Guy Félix sur le site du complexe sportif Guy Drut.

Afin de pouvoir préparer le dossier de consultation, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage. Pour ce faire, une mise en concurrence a été effectuée sur la base d'une lettre de consultation. C'est la société PMC ETUDES de Cormont (62630) qui a été retenue.

Le dossier de consultation comporte un lot unique.

Il comporte également une variante imposée tel que définie comme suit : la variante portera uniquement sur le revêtement synthétique et son remplissage. Le tapis synthétique devra présenter des qualités supérieures ou égales (hauteur de la fibre, nombre de touffes au m², nombre de brins par touffe, épaisseur de la fibre et poids de la fibre en décitex) à la proposition de base sachant que les variantes facultatives (à l'initiative du candidat) ne sont pas autorisées.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé au BOAMP le 10 juillet 2017, et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée de la ville achatpublic.com, avec comme date limite de remise des offres le 28 août 2017 à 12 heures.

4 entreprises ont déposé un dossier. Le rapport d'analyse des offres effectué conjointement avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, est joint en annexe de ce rapport.

Ce rapport a été soumis à la commission Enseignement – Jeunesse- Sport du mercredi 6 septembre 2017 qui a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner le rapport d'analyse des offres,
- 2) Décider d'attribuer le marché à l'entreprise Sporting Sol de Saint-Fulgent (85250) pour un montant de 230 267,50 € HT,
- 3) Autoriser, au nom de la commune, le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer le marché,
- 4) Préciser que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal 2017, chapitre 21- article 2135-SPO111-412.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2017,
Exécutoire le 27 septembre 2017.*

2017-09-306

PETITE ENFANCE

OUVERTURE DE LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS « BULLES D'ÉVEIL »

59 AVENUE GEORGES POMPIDOU

AIDE AU DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame GUIRAUD, Maire-Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Mesdames Angélique Dorise, Aurélie Testault et Christine Baillarger se sont regroupées au sein de l'association « Bulles d'éveil », créée le 14 octobre 2015, dans l'optique de créer à Saint-Cyr-sur-Loire une « Maison d'Assistants Maternels ». Madame Dorise est la Présidente de cette association, déclarée en Préfecture d'Indre-et-Loire. L'Association a sollicité de la Municipalité une aide au démarrage de la MAM située au n°59 Avenue Georges Pompidou. Cette MAM de 112 m² peut accueillir 12 enfants, de 2 mois et demi à 3 ans, chaque professionnelle étant agréée pour la garde de quatre enfants.

Pour mémoire les MAM ont été créées en France par la loi n° 2010 – 625 du 9 juin 2010, relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels. Le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 fixe les critères d'agrément des assistants maternels travaillant à domicile et dans les MAM. Une M.A.M. est « un lieu où des assistants maternels sont autorisés à travailler ensemble » (article L424-1 du code de l'action sociale et des familles). Il ne s'agit pas d'un établissement d'accueil collectif au sens des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant. La MAM n'a pas de personnalité morale ou de statut juridique. Jusqu'à cette loi, un assistant maternel est une personne qui accueille, moyennant rémunération, des enfants à son domicile. Désormais, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels, c'est-à-dire dans un local qui n'est pas le domicile de l'assistant maternel. Ce nouveau mode d'accueil apporte deux évolutions importantes dans l'exercice du métier d'assistant maternel et dans la relation aux parents employeurs :

- plusieurs assistants maternels peuvent se regrouper pour accueillir les enfants dans un même local : de 2 à 4 assistants maternels, agréés chacun pour l'accueil de 4 enfants maximum,
- la délégation d'accueil d'un enfant est rendue possible auprès des autres assistants maternels de la MAM, sans qu'elle ne fasse l'objet de rémunération.

L'agrément des assistants maternels relève du service compétent du Conseil Général.

Les assistants maternels sont rémunérés directement par les parents qui n'emploient qu'un seul assistant maternel par enfant. Les parents employeurs peuvent prétendre au complément de libre choix du mode de garde et au crédit d'impôt pour garde d'enfants, que l'assistant maternel soit agréé pour exercer à son domicile ou en MAM. Le salaire horaire et la prime d'entretien de chaque assistant maternel sont négociés librement entre chaque parent employeur et assistant maternel, dans le respect de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur.

A l'appui de leur projet, les assistantes maternelles ont fourni au service compétent du conseil départemental préalablement à la décision d'ouverture : un projet éducatif, un règlement de fonctionnement, un protocole de travail en commun, un projet de budget investissement et fonctionnement, déclaration d'assurance, déclaration de l'association. Le service concerné a visité les locaux pour vérifier leur adaptation à l'accueil d'enfants en bas âge.

Le dossier nécessaire pour la réalisation des travaux d'urbanisme, d'accessibilité et celui s'agissant d'un Établissement Recevant du Public ont été déposés dans les services municipaux et transmis aux autorités compétentes.

Considérant que la création d'une MAM et de places d'accueil supplémentaires dans la commune ne peut apporter qu'un plus et une réponse complémentaire à la demande des familles, que le projet porté par l'association « Bulles d'éveil » est cohérent techniquement et financièrement au regard des visites effectuées dans d'autres MAM, des autorisations d'ouverture accordées par les services compétents, il est proposé d'attribuer une subvention municipale pour soutenir le démarrage de cette nouvelle activité qui a débuté le 4 septembre.

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du 6 mercredi septembre 2017. Elle propose que ce projet soit soutenu à hauteur de 7.500,00 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Bulles d'éveil »,
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 7.500,00 euros,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 septembre 2017,
Exécutoire le 19 septembre 2017.*

2017-09-307

PETITE ENFANCE

CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TOURAINE

AIDE AU FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ACCUEIL D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Madame GUIRAUD, Maire-Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 18 juillet 2017, la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire propose à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire de signer une convention relative « aux heures d'accueil handicap réalisées ». Elle concerne le versement de l'aide au titre des prestations réalisées pour l'accueil de 2 enfants porteurs d'un handicap en établissement d'accueil du jeune enfant (Pirouette) en 2016 pour un montant de 534,00 euros.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de cette aide au fonctionnement. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte laïcité de la branche Familles de la CNAF avec ses partenaires.

En effet, « dans un contexte de montée de la radicalisation violente, du racisme et de repli identitaire, la branche Famille et ses partenaires ont élaboré une charte qui réaffirme le principe de laïcité. Elle s'adresse aux partenaires, mais également aux allocataires et aux salariés de la branche Familles » (...) La Caf intègre cette charte aux conventions financières passées avec ses partenaires. « Elle compte sur leur engagement pour l'appliquer, porter avec elle les principes de la laïcité et encourager le respect mutuel, la coopération et la considération entre personnes ».

A défaut de son adoption, les aides financières attribuées par la CAF au titre de l'exécution de cette convention seront suspendues.

Ce rapport a été soumis à la Enseignement – Jeunesse- Sport du mercredi 6 septembre 2017 laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCE**

**2017-09-400 A
CESSIONS FONCIÈRES
ZAC CHARLES DE GAULLE
DÉNOMINATION D'UNE GRILLE DE PRIX POUR LES CESSIONS DE LOTS**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Par délibération du 30 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Charles de Gaulle.

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Charles de Gaulle par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 3,3ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat et économique : habitat individuel à l'ouest et économique à l'est.

Le bilan de la mise à disposition du public, le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics de la ZAC ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2017.

Les travaux d'aménagement de la ZAC débutent en septembre 2017. En parallèle, la commercialisation sera effectuée. Des grilles de prix minimums sont établies pour les cessions de lots de la partie habitat et de la partie économique. Les prix minimums sont établis au mètre carré à :

- 240 € HT pour le lot économique,
- 200 € HT pour les lots habitat.

L'avis des Domaines a été sollicité.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la grille tarifaire de la ZAC Charles de Gaulle.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

- a) Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - Approuve la grille tarifaire de la ZAC Charles de Gaulle pour le lot économique,
- b) Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- Approuve la grille tarifaire de la ZAC Charles de Gaulle pour les lots habitat

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2017,
Exécutoire le 22 septembre 2017.*

2017-09-400 B

CESSIONS FONCIERES

ZAC CHARLES DE GAULLE

CESSION DU LOT ÉCONOMIQUE ISSU DES PARCELLES CADASTRÉES BP 701P, 23P, 24P, 25P, 26P ET 27P, SIS 272 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE D'UNE SURFACE DE 14 532 M² AU PROFIT DE LIDL OU TOUTE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Charles de Gaulle a été créée par le Conseil Municipal du 26 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 3,3 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat. Depuis, de longues négociations ont été menées pour l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation. Le budget de la ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010 puis voté pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots destinés à l'habitat à l'ouest (terrains libres de constructeur) et à l'activité économique à l'est de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 pour approuver la grille tarifaire ; ainsi pour le lot économique, le prix du m² de surface foncier a été fixé à 240 € HT, soit 288 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Lors d'échanges, Madame VIAL CAILLE et Monsieur HERBIN se sont montrés intéressés par l'acquisition du lot économique, à l'est de la ZAC, au 272 boulevard Charles de Gaulle, afin d'y déplacer l enseigne commerciale LIDL, actuellement implantée sur la ZAC de la Roujolle, dans le pôle commercial des Arches.

Le groupe LIDL s'est porté définitivement acquéreur dudit lot, pour un montant de 3.487.680 € HT, soit 4.185.216 € TTC. Il convient de préciser que Madame VIAL CAILLE et Monsieur HERBIN se sont engagés à signer un compromis de vente et le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot économique issu des parcelles cadastrées BP n° 701p, 23p, 24p, 25p, 26p et 27p, sis 272 boulevard Charles de Gaulle d'une surface de 14.532m² de la ZAC Charles de Gaulle, au profit de la Société en Nom Collectif LIDL ou toute société s'y substituant,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 240,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 3.487.680 € HT, soit 4.185.216 € TTC environ,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement économique dans ce secteur,

- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2017,
Exécutoire le 22 septembre 2017.*

2017-09-401

**CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MENARDIÈRE LANDE PINAUDERIE – CENTRAL PARC
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 16 DÉCEMBRE 2016
CHANGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION DU LOT F2-4 – 7 ALLÉE OLIVIER ARLOT
INITIALEMENT PRÉVUE AU PROFIT DE MONSIEUR DEBRAUWER**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en 3 tranches, en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat et économique. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 1 destinés à l'habitat au sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m² de surface de foncier a été fixé à 165 € HT, soit 198 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Lors d'une délibération en date du 16 décembre 2016, il a été décidé de céder le lot n° F2-4 issu de la parcelle AO n° 236 (environ 1.178 m² sous réserve du document d'arpentage) situé 7 allée Olivier Arlot, dans le Clos du Cèdre du Liban, dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie- Central Parc, au profit de Monsieur DEBRAUWER.

Une demande a été reçue en Mairie de la part de Monsieur DEBRAUWER pour qu'il puisse être substitué au profit d'une société qu'il a constituée.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la substitution de Monsieur DEBRAUWER comme acquéreur du lot n° F2-4 issu de la parcelle AO n° 236 (environ 1.178 m² sous réserve du document d'arpentage) situé 7 allée Olivier Arlot, dans le Clos du Cèdre du Liban, dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie- Central Parc, au profit de toute société qu'il a constituée.
- 2) Préciser que le reste de la délibération du 16 décembre 2016 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-402

ACQUISITIONS FONCIERES

ALLÉE DE LA RÉSIDENCE « CLOS DE LA CHARPENTERIE »

PROPOSITION D'ACQUISITION DES ENTRÉES SITUÉES SUR LE 175BIS BOULEVARD CHARLES DE GAULLE ET LE 37 RUE DE LA MÉNARDIÈRE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AP NUMEROS 25P, 236P ET 239P, SOUS RÉSERVE DU DOCUMENT D'ARPEMENTAGE, APPARTENANT AU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE « CLOS DE LA CHARPENTERIE »

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation de 3 immeubles, la SCCV LA CHARPENTERIE, représentée par Monsieur Patrick POUTIER et Madame Catherine ROBIN, en qualité de co-gérants, a réalisé ces immeubles collectifs. Ils ont été réceptionnés et sont conformes aux permis de construire.

Il convient donc aujourd'hui d'accepter l'acquisition des deux entrées de la résidence avant les portails d'entrée ; l'une se trouve au 175bis boulevard Charles de Gaulle, l'autre au 37 rue de la Ménardière.

Il s'agit des parcelles cadastrées :

- AP n° 236p et 239p donnant sur le boulevard Charles de Gaulle,
- AP n° 25p donnant sur la rue de la Ménardière,
Pour une surface totale de 301 m² environ, sous réserve du document d'arpentage, à établir aux frais du Vendeur.

Il convient donc aujourd'hui d'accepter l'acquisition des parcelles citées ci-dessus, à l'euro symbolique à charge pour la Ville d'assurer l'entretien des voies et des espaces verts. Ces parcelles devront être classées dans le domaine public conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès du syndicat des copropriétaires de la Résidence de la Charpenterie, les parcelles cadastrées AP n° 25p, 236p et 239p pour une surface d'environ 301m² sous réserve du document d'arpentage, constituant les deux accès à la résidence,
- 2) Préciser que l'acquisition des parcelles aura lieu pour le prix symbolique de 1,00 euros,
- 3) Donner son accord au classement de ces parcelles dans le domaine public communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 7) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondants à ces frais sont inscrits au budget communal- chapitre 21-artilce 2112.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,

Exécutoire le 28 septembre 2017.

2017-09-403

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RUE DU BOCAGE

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AT NUMEROS 885, 890 ET 888 APPARTENANT A LA SCCV AR BOCAGE, PROMOTEUR DE LA RÉSIDENCE LE CASTEL SAINT-CYR ET CONSTITUTION DE SERVITUDE D'ENTRETIEN DU BASSIN DE RÉTENTION SOUS RÉSERVE DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation de deux immeubles entre le 113 et le 119 rue du Bocage, la SCCV AR BOCAGE, représentée par Monsieur Ivain LEROY LIBERGE, en qualité de gérant, conformément à la convention acceptée par délibération du 17 février 2014 et signée le 25 avril 2014, souhaite que la ville acquière trois parcelles à l'euro symbolique.

- parcelle cadastrée AT n° 888 (486 m²), destinée à des espaces verts,

- parcelles cadastrées AT n° 885 (541 m²) et 890 (176 m²) contre-allée, supportant les ouvrages d'assainissement et de collecte des eaux pluviales.

Le promoteur a réalisé 38 logements et les ouvrages tels qu'ils avaient été définis dans le permis de construire. Ils ont été réceptionnés et déclarés conformes, les rapports et plans de récolement ont été fournis. Il convient donc aujourd'hui d'accepter la cession des parcelles citées ci-dessus, à l'euro symbolique, à charge pour la Ville d'assurer l'entretien des voies et de leurs accessoires, des espaces verts et de l'éclairage public.

Il s'agit aujourd'hui d'autoriser la signature des actes et pièces utiles au transfert de propriété, constater la servitude et de décider le maintien de ces parcelles dans le domaine privé communal. La régularisation dudit acte authentique aura lieu sous réserve de l'arrachage des mauvaises herbes et de la végétalisation par la SCCV AR BOCAGE sur lesdites parcelles à acquérir.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de la SCCV AR Bocage, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer, les parcelles cadastrées AT n° 885 (541 m²), 888 (486 m²) et 890 (176 m²), constituant la contre-allée et ses accessoires, l'espace vert à l'arrière du bâtiment,
- 2) Préciser que l'acquisition des parcelles aura lieu pour le prix symbolique de 1,00 €,
- 3) Donner son accord pour le maintien dans le domaine privé de la commune pour les parcelles faisant l'objet de cette acquisition,
- 4) Décider de constituer une servitude d'entretien du bassin de rétention située sur la contre-allée cadastrée AT n° 885 et 890, dans le respect des articles 5 et 6 de la convention ci-dessus relatée et bénéficiant au profit de la Résidence le Castel – Saint Cyr,
- 5) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 7) Dire que cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 8) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondants à ces frais sont inscrits au budget communal- chapitre 21-artilce 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-404

AMÉNAGEMENT URBAIN

RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU HT1

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LE SECTEUR DE LA CHANTERIE RUE RAMON

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement de câble électrique à moyenne tension sur les secteurs des rues Velpeau, Ramon et Fleming. ENEDIS doit établir à demeure une ligne souterraine HT 1. Elle traversera les parcelles cadastrées AR n° 647 et 667, sur la rue du Docteur Vétérinaire Ramon.

Ces parcelles appartenant à la Commune, il s'agit d'autoriser le passage de cette ligne sur une bande d'une longueur de 61 m et sur une largeur de 3 m, sur les parcelles cadastrées AR n° 647 et 667 sise rue du Docteur Vétérinaire Ramon.

En raison de l'intérêt général des travaux, l'indemnité est fixée à une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20,00 €). La convention qui sera signée précise les droits et obligations des parties.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec ENEDIS, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, PARIS-LA-DÉFENSE (92079) ou toute personnes physique ou morale pouvant s'y substituer, d'une convention relative à la servitude souterraine sur les parcelles cadastrées AR n° 647 et 667 sise rue du Docteur Vétérinaire Ramon, pour le renouvellement d'une ligne électrique HT 1.
- 2) Autoriser Monsieur à Maire à signer la convention correspondante et ces pièces annexes.

~*~*~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-405

URBANISME

PROGRAMME 2017 DE DÉMOLITIONS D'IMMEUBLES BATIS

PERMIS DE DÉMOLIR DU BATI SITUÉ 59-61 RUE DE LA CHANTERIE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis en date du 24 mai 2017 les parcelles AR n° 95 et 312, située au 59 et 61 rue de la Chanterie, dans le Périmètre d'Etude n°17 mais aussi dans l'emplacement réservé n°6 inscrit au Plan d'Occupation des Sols depuis 2010, pour la mise en sécurité des piétons et des cyclistes par l'aménagement d'un parking paysager.

Il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 septembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer, au nom de la commune, la demande de permis de démolir relative au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 2) Autoriser la démolition de ce bien communal.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

2017-09-406

MOYENS TECHNIQUES

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES

DE CHAMBRAY-LES-TOURS, FONDETTES, LUYNES, PARCAY-MESLAY, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS ET TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

APPEL D'OFFRES OUVERT

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE

DESIGNATION DU COORDONNATEUR DE GROUPEMENT DE COMMANDESS

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES CORRESPONDANTS

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Les communes de Chambray-les-Tours, Fondettes, Luynes, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs en fournitures d'outillage et de quincaillerie.

A cet effet, il appartient aux communes Chambray-les-Tours, Fondettes, Luynes, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours et Tours Métropole Val de Loire, d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que la ville de Tours soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les marchés de chaque membre du groupement.

Etant donné que la consultation fera l'objet d'une procédure formalisée (articles 25, 65 et suivants du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur (article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015).

Pour information, les lots seraient les suivants :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Outillage pour parcs et jardins, voirie et bâtiments
2	Matériel électroportatif, pneumatique et consommables
3	Matériel pour peintres
4	Matériel d'atelier, rangement et manutention
5	Disques diamant (conformes à la norme EN 13 236)
6	Quincaillerie générale
7	Quincaillerie automobile
8	Piles, batteries et torches
9	Matériels pour maçons
10	Outillage à main

Ce rapport a été soumis à la commission Urbanisme-Aménagement Urbain-Embellissement de la ville – Environnement - Moyens techniques – Commerce du 4 septembre 2017, qui a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Chambray-les-Tours, Fondettes, Luynes, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours et Tours Métropole Val de Loire concernant la fourniture d'outillage et de quincaillerie,
- 2) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes jointe en annexe,
- 3) Préciser que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur en application des dispositions des articles 25, 65 et suivants du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et de l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,
- 4) Autoriser, au nom de la commune, le Maire ou l'Adjoint à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention,
- 5) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget communal 2018 et suivant, chapitre 011- articles 60631, 60632, 60633 et 6068



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 septembre 2017,
Exécutoire le 28 septembre 2017.*

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2017-902

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de construction d'une dalle de garage chez le particulier du 26 rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise HUBERT ET FILS – ZA IMBAUDERIE – RD 910 – 37380 CROTELLES,

Considérant que les travaux de construction d'une dalle de garage chez le particulier du 26 rue Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 11 septembre jusqu'au vendredi 6 octobre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

- Autorisation de stationner les véhicules et engins de chantier sur les places de parking,
- Si besoin aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUBERT ET FILS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-904

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Célébration des 10 ans de l'Escale

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organisera le samedi 16 septembre 2017 entre 15 h 00 et 3 heures du matin, le dixième anniversaire de la salle polyvalente l'Escale située au 140, rue de la Croix de Périgourd

Considérant qu'à cette occasion, plusieurs animations sont prévues : soirée dansante, show pyrotechnique, sur le parking situé devant l'entrée de la salle l'Escale.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des rues Croix de Périgourd, de l'allée René Coulon et d'une partie du parking de l'Escale au cours de la soirée afin de sécuriser les lieux de cette manifestation.

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le samedi 16 septembre entre 15 h et 3 heures du matin, une manifestation relative au 10^{ème} anniversaire de l'Escale aura lieu sur ledit site.

En prévision de cette manifestation, plusieurs prestataires ainsi que les services municipaux débiteront les installations matérielles dès le vendredi 15 septembre 8h au niveau d'une partie du parking de l'Escale.

En complément de cette mobilisation, la tenue le samedi 16 septembre entre 22h30 et 23h d'un show son, lumière, vidéo nécessitera l'extinction complète des éclairages publics de l'Allée René COULON et de la partie de la rue Croix de Périgourd comprise entre la rue Pierre de COUBERTIN et la rue de la Grosse BORNE.

Une équipe de la Croix-Rouge sera présente de 15 h 00 à 3 h 00 du matin le samedi 16 septembre.

ARTICLE DEUXIEME :

Interdiction de stationnement et de circulation :

Stationnement

- Parking de la salle l'Escale

Afin de permettre la bonne tenue de la manifestation la partie du parking de l'Escale située devant l'entrée de la salle ainsi que côté Nord sera interdite au stationnement du vendredi 15 septembre 8h00 au dimanche 17 septembre 20h00.

- Rue Croix de Périgourd

Pour éviter les encombrements lors des festivités prévues le samedi 16 septembre le stationnement sera complètement interdit dans la rue de la Croix de Périgourd dans sa partie comprise entre la rue Pierre de Coubertin et la rue de la Grosse Borne.

Circulation

- Allée René Coulon et rue Croix de Périgourd entre la rue Pierre de Coubertin et la rue de la Grosse Borne

Pour assurer la tenue du spectacle son, lumière, vidéo dans de bonnes conditions de sécurité, l'Allée René Coulon dans son intégralité et rue Croix de Périgourd entre la rue Pierre de Coubertin et la rue de la Grosse Borne seront coupées à la circulation le samedi 16 septembre entre 22h00 et 23h15.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

Un agent municipal sera présent pour placer les véhicules dans la rue de Preney.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé, ainsi que les riverains auront une garantie d'accès à leur domicile. Un parc de stationnement sera créé spécialement pour les spectateurs sur l'emplacement de l'ancien magasin Netto.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Madame le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-906

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 01 septembre 2017, par *Monsieur GAUDAIRE Roger*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur GAUDAIRE Roger, trésorier de l'association Mission enfants 2000 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : salle de l'ESCALE.

Le 12 septembre 2017 de 21 heures 00 à 22 heures 30.

A l'occasion de la : L'entracte soirée festive des dix ans

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-907

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 9 rue de la Gaudinière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,

Considérant que les travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 9 rue de la Gaudinière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 18 septembre au vendredi 25 septembre 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores – attention travaux en face du débouché d'une allée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir et de la bande cyclable,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêt.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-908

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 51 rue Bretonneau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : DB TOURS MDT – 22 avenue Charles Bedaux – 37000 Tours

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le vendredi 29 septembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion au droit du n° 45-51 dans la contre allée, rue Bretonneau (Barrières amovibles)
- L'accès sera laissé libre aux résidents.
- Indication du cheminement des piétons.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-909

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 28, rue d'Amboise

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Les Déménageurs Bretons – 54 avenue Gambetta – 41000 BLOIS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et d'une remorque et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : du jeudi 05 octobre 2017 et du vendredi 06 octobre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Interdiction de stationner au droit du numéro 28, rue d'Amboise par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement et d'une remorque.
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- ▶ L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-916

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau HTA souterrain pour le compte Enedis rue du Docteur Fleming entre la rue de la Chanterie et la rue du Docteur Vétérinaire Ramon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu – 37120 LA TOUR ST GELIN,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA souterrain pour le compte Enedis rue du Docteur Fleming entre la rue de la Chanterie et la rue du Docteur Vétérinaire Ramon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 18 septembre et jusqu'au vendredi 24 novembre 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Aliénation des espaces verts,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
- Réfection des espaces verts : reprise par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins (02 47 88 46 20).

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-917

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression de deux anciens branchements d'eaux usées, réparation d'un réseau d'eaux usées et branchement d'eaux usées à créer entre le 152 et le 164 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 7 septembre 2017,

Considérant que les travaux de suppression de deux anciens branchements d'eaux usées, réparation d'un réseau d'eaux usées et branchement d'eaux usées à créer entre le 152 et le 164 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 25 septembre jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- l'entreprise GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37190 DRUYE,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons protégé,
- **INTERDICTION D'INTERVENIR DANS L'ENROBE DE LA CHAUSSEE,**
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHÉAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-918

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 60 quai des Maisons Blanches

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 1er août 2017,

Vu l'arrêté n° 2017-807 du 1^{er} août 2017 exécutoire le 4 août 2017 autorisant les travaux au 60 quai des Maisons Blanches,

Considérant que la prolongation des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 60 quai des Maisons Blanches nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 11 septembre jusqu'au vendredi 15 septembre 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une voie de circulation dans le sens Tours/Fondettes,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat par feux tricolores autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-919

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement d'eau potable au 56 avenue Georges Pompidou

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 56 avenue Georges Pompidou nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 13 septembre au vendredi 29 septembre 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Aliénation des espaces verts,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
- Réfection des espaces verts par reprise en octobre de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins (02 47 88 46 20).

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-921

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5, rue du 8 Mai – résidence Marceau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : 29 septembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 5, rue du 8 Mai – résidence Marceau afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
Nota : les emplacements du numéro 5, rue du 8 Mai sont des emplacements privés.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-927

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'extension du réseau gaz pour une habitation allée de la Béchellerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE,

Considérant que les travaux d'extension du réseau gaz pour une habitation allée de la Béchellerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 25 septembre au vendredi 6 octobre 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Allée de la Béchellerie :

- L'allée de la Béchellerie sera interdite à la circulation entre la rue de la Gaudinière (carrefour Nord) et le 13 allée de la Béchellerie. L'accès à l'allée de la Béchellerie s'effectuera par la partie Sud de la rue.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Réfection définitive et à l'identique sur toute la longueur et la largeur de la chaussée **obligatoire** au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêt.

Rue de la Gaudinière (carrefour Nord avec l'allée de la Béchellerie) :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Si nécessaire alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée **obligatoire** au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêt.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-928

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

**Concours hippiques les samedi 30 septembre, dimanche 1^{er} octobre 2017 et dimanche 8 octobre 2017
Réglementation du stationnement et de la circulation**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison des concours hippiques qui auront lieu le samedi 30 septembre, dimanche 1^{er} octobre et dimanche 8 octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 30 septembre, dimanche 1^{er} octobre et dimanche 8 octobre 2017,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Les samedi 30 septembre, dimanche 1^{er} octobre et dimanche 8 octobre 2017 de 7h00 à 20h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-929

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 34 rue de la Croix Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd au droit de l'adresse et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée: du vendredi 24 novembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner aux véhicules par panneau B6a1 au droit des n° 34 et 36 rue croix périgourd (places marquées) afin de permettre le stationnement d'un poids Lourd,
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-930

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un dépôt de benne au droit du n°97 Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : La Flore des jardins-La Thiellerie-37110 Neuville sur Brenne (06-13-50-31-42).

Considérant que les travaux de terrassement nécessitent le stationnement d'un Poids Lourd avec benne et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : du jeudi 21 au vendredi 30 septembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit des n°98 et 100(places marquées) par panneau B6a1afin de permettre le stationnement d'une benne et de son tracteur au droit du n° 97 rue Anatole France
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-937

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement pour la pose d'un échafaudage sur trottoir au n°53 rue Victor Hugo sur la commune de Saint Cyr sur Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : AGB RENOVATION. 83, route de la Vieille Carte 37300 JOUE-LES-TOURS.

Considérant qu'il y a nécessité de maintenir la voie à la circulation des usagers et des services publics

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 29 septembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Signalisation des travaux par panneau K5a
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-938
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le mardi 12 septembre 2017, par *Monsieur Julien CHATEAU*,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Julien CHATEAU, Président du Saint-Cyr Touraine Agglo, Handball est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : Escale,

Le Samedi 16 septembre 2017 de 22 heures 00 à 02 heures 00,

A l'occasion : de la fête des 10 ans de l'Escale.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-939

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 42, Bd Charles de Gaulle (contre allée)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Les Déménageurs Bretons TOURS – 22 avenue Charles Bedaux. 37000 TOURS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du lundi 25 septembre 2017 les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner au droit du n° 42 Bd. Charles de Gaulle (contre allée) par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 à l'entrée de la contre allée
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-942

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 2, allée Joseph Jaunay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : LES DEMENAGEUR BRETONS – 22 Avenue Charles Bedaux 37000 TOURS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du 04 décembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner au droit du n°02 allée Joseph JAUNAY par panneaux B6a1 sur six emplacements, afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 à l'entrée de la contre allée.
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-943

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue du Docteur Calmette

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Madame BOYER Judith – 18, rue du Docteur Calmette.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du 30 septembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°17, rue du Docteur Calmette par panneaux B6a1 sur deux emplacements, afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5.
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-944

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales allées des Hêtres et du Parc

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise HUBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE,

Considérant que des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales allées des Hêtres et du Parc nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du mercredi 27 septembre jusqu'au jeudi 21 décembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Les allées des Hêtres et du Parc seront interdites à la circulation.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-952

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création de la boucle HTA de secours pour la Clinique de l'Alliance route de Rouziers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu – 37120 LA TOUR SAINT GELIN,

Considérant que les travaux de création de la boucle HTA de secours pour la Clinique de l'Alliance route de Rouziers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 2 octobre jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores de 8 h 30 à 17 h 00
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Aliénation de la piste cyclable côté Tours,
- Aliénation de l'accotement côté Saint Cyr sur Loire,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-953

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

CHANGEMENT DE VEHICULE - MONSIEUR FREDERIC GOMEZ – LICENCE N°3

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté municipal du 20 décembre 2002, exécutoire le 23 décembre 2002, autorisant Monsieur Frédéric GOMEZ né le 7 février 1973 à Saint-Nazaire (44) domicilié à Notre-Dame d'Oé - 4 rue Jacques Offenbach à exploiter un taxi à compter du 24 décembre 2002,

Vu l'arrêté municipal du 7 août 2000, exécutoire le 11 août 2000, fixant le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune,

Considérant que Monsieur, Frédéric GOMEZ a déclaré la mise en service d'un nouveau véhicule à compter du 19 septembre 2017,

Vu les pièces justifiant de l'immatriculation et de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux dudit véhicule,

Considérant que le véhicule est bien équipé des équipements spéciaux obligatoires,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n° 3, Monsieur Frédéric GOMEZ est autorisé à utiliser le véhicule Mercedes immatriculé DG-355-VR en remplacement du véhicule immatriculé 5081 WF 37 précédemment déclaré.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Mr le Préfet – bureau de la circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
- . Monsieur Frédéric GOMEZ,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 octobre 2017,

Exécutoire le 5 octobre 2017.

2017-959

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau HTA souterrain pour le compte Enedis rue du Docteur Fleming entre la rue du Docteur Vétérinaire Ramon et la rue du Docteur Velpeau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise DOCEUL RESEAUX – 4 route de Richelieu – 37120 LA TOUR ST GELIN,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA souterrain pour le compte Enedis rue du Docteur Fleming entre la rue du Docteur Vétérinaire Ramon et la rue du Docteur Velpeau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 27 septembre et jusqu'au vendredi 6 octobre 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue du Docteur Fleming sera interdite la circulation entre la rue du Docteur Vétérinaire Ramon et la rue du Docteur Velpeau. Une déviation sera mise en place par les rues du Docteur Vétérinaire Ramon et du Docteur Velpeau.
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Aliénation des espaces verts,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêt.
- Réfection des espaces verts : reprise par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins (02 47 88 46 20).

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOCEUL RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-961

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 8, allée Joseph Jaunay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : TRANSPORTS CARRE – 26 rue de la Morinerie – B.P 242 37702 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du jeudi 05 octobre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner au droit du n°08 allée Joseph JAUNAY par panneaux B6a1 sur trois emplacements, afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 à l'entrée de la contre allée.
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-962

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'intervention d'un engin de levage type 33 T au droit du n° 2 avenue Président Allende

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Relief-AFP couverture 14, av. des Fontaines 37550 Saint Avertin (02-47-25-82-82).

Considérant que les travaux de terrassement nécessitent le stationnement d'un engin de levage et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : du mercredi 27 au vendredi 29 septembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du 2 président Allende par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement de l'engin de levage
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 30 mètres en amont et dispositif conique K5a
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-963

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du retrait des structures modulaires esplanade des Droits de l'Enfant

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COUGNAUD – Mouilleron le Captif – CS400028 – 85035 LA ROCHE SUR YON,

Considérant que le retrait des structures modulaires esplanade des Droits de l'Enfant nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mardi 3 octobre minuit jusqu'au mercredi 4 octobre 2017 22 h 00 les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,
- Le stationnement sera interdit sur 16 emplacements situés côté ancienne Mairie

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COUGNAUD,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-965

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise d'enrobé suite à la mise en place de « PAVE » (Point d'Apport Volontaire Enterré) rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise TPPL ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE,

Considérant que les travaux de reprise d'enrobé suite à la mise en place d'un Point d'Apport Volontaire Enterré (PAVE) sur la placette située entre l'Ancienne Mairie et la piscine Ernest Watel, nécessitent une réglementation de la circulation routière, sur cette place et rue de la Mairie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le mardi 26 septembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit sur la place entre l'ancienne mairie et la piscine,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,

- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-966

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5, allée Joseph Jaunay.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Madame GILLOT Nathalie – 05, allée Joseph Jaunay 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du dimanche 01 octobre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement par panneaux B6a1 au droit du numéro 5, rue allée Joseph Jaunay afin de permettre le stationnement du camion de déménagement sur deux emplacements,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-971

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES
NATURE Ô COEUR – DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017
STATIONNEMENT**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu l'organisation par la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire de la manifestation «Nature Ô Coeur» qui se déroulera le dimanche 8 octobre 2017 dans le Parc de la Perraudière, de 10 heures à 19 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le dimanche 8 octobre 2017, de 8 heures à 19 heures sur toute la rue Tonnellé de la rue Jacques Louis Blot à la rue des Trois Tonneaux, côté trottoir sud ainsi que sur le parking de la salle Rabelais à l'ancienne mairie.

ARTICLE DEUXIEME :

6 places de stationnement du parking de l'Esplanade des Droits de l'enfant à Saint-Cyr-sur-Loire situées côté entrée dans le parc de la Perraudière seront exceptionnellement interdites au stationnement le dimanche 8 octobre de 8h00 à 19h00.

ARTICLE TROISIEME :

Les panneaux réglementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés par les soins des agents municipaux.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,

est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Madame et Monsieur les Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-972

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau de gaz rue des Amandiers pour le lotissement de la Gruette

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux d'extension du réseau de gaz rue des Amandiers pour le lotissement de la Gruette nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 02 octobre jusqu'au vendredi 20 octobre 2017** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Mise en place d'un alternat manuel,
- Aliénation du trottoir,

- Cheminement piétons protégé,
- La circulation devra être maintenue afin de permettre le trafic des bus FIL BLEU dans la giration République/Amandiers,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la tranchée obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-973

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose du réseau aérien rue de Charcenay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise CEGELEC – 3 Lieudit Bordebur – 37250 SORIGNY

Considérant que les travaux de dépose du réseau aérien rue de Charcenay nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

Le vendredi 06 octobre 2017 les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue de Charcenay sera mise en circulation alternée manuel durant la journée de travaux,
- Vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Maire de Fondettes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CEGELEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-974

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'une chambre L2T sur réseau existant au 51 rue du Port

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ERITEL, 2 rue Cassandre, 37700 LA VILLE AUX DAMES,

Considérant que les travaux de pose d'une chambre L2T sur réseau existant au 51 rue du Port, nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 02 octobre 2017 jusqu'au mardi 10 octobre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- La rue du Port sera mise en circulation alternée par feux tricolores,
- Reprise de l'enrobé conforme au document ORANGE TOU 701365 dans le temps imparti de l'arrêté.
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-975

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau gaz et de la pose d'un branchement individuel au n°19 de la rue Pierre et Marie Curie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES OUEST**, 1 Rue Alfred Kastler, ZA Carrefour en Touraine, 37510 BALLAN MIRE

Considérant que les travaux d'extension du réseau gaz et de la pose d'un branchement individuel au n°19 de la rue Pierre et Marie Curie, nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du Mercredi 04 octobre 2017 jusqu'au mardi 24 octobre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Les rues Pierre et Marie Curie et du Docteur Schweitzer seront mises en circulation alternée manuelle,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la tranchée obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2017

CONTRIBUTION 2017 AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Fonds Solidarité Logement (FSL), créé par la loi du 31 mai 1990 vise à aider les personnes en difficulté à accéder à un logement locatif ou à s'y maintenir. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales modifie sensiblement ce dispositif : ainsi, le F.S.L. désormais sous la responsabilité des conseils départementaux, se voit-il notamment étendu aux dettes en matière d'eau, d'énergie et des services téléphoniques. Ce fonds permet l'attribution, sous conditions, d'aides financières et parfois d'un accompagnement social.

Dans le cadre de la loi de lutte contre les exclusions, le dispositif du F.S.L constitue donc un outil privilégié, tant pour l'accès au logement que pour le maintien dans le logement, et intervient également dans le secteur privé.

La contribution versée par le CCAS était de 0.25 euros par habitant jusqu'en 2012.

Lors de son Comité Directeur en date du 2 juillet 2013, le Fonds Solidarité Logement a approuvé une participation de 0.35 euros par habitant (au lieu de 0.25 euros) pour l'année 2013.

Depuis plusieurs années, le FSL connaît une augmentation de son activité globale et des aides individuelles versées aux ménages en difficulté. Depuis l'année 2014, le montant de la subvention sollicitée est de 0.45 € par habitant. Cela représenterait la somme de : 0.45€ X 16390 habitants soit 7 375.50 € pour l'année 2017 pour le CCAS de Saint Cyr sur Loire.

La création récente de Tours Métropole Val de Loire n'a pas permis de solliciter cet EPCI pour cette année.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter de verser une contribution au FSL sur la base de 0,45 € par habitant pour l'année 2017,
- 2) dire que cette somme pour 2017 s'élèvera à 7 375.50 € (base = 16390 habitants au 1^{er}/01/2017).



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 octobre 2017,

Exécutoire le 6 octobre 2017.

PROJET D'ATELIERS « EQUILIBRE EN BLEU » SUR LE SITE DU CENTRE DE VIE SOCIALE A MALRAUX A SAINT CYR SUR LOIRE.

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

SIEL BLEU (Sport, Initiative et Loisir Bleu) est une association à but non lucratif créée en 1997 par des jeunes gens soucieux du bien-être de nos aînés. Cette association a développé un concept en direction des retraités actifs et des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Sa démarche vise l'intégration de l'animation physique auprès des personnes âgées afin de leur permettre de redécouvrir l'usage de leur corps et de repousser les effets de la dépendance et les handicaps liés au vieillissement. L'approche est ludique et non pas thérapeutique.

Cette action a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des personnes âgées, de prendre conscience qu'une activité physique régulière permet de maintenir son capital santé, le travail de l'équilibre et la prévention des chutes.

Depuis 2015, des séances hebdomadaires sont proposées au Centre de Vie Sociale. Une session de 30 séances s'est terminée en juin 2017.

Devant le succès remporté par cette action, et la forte demande des participants de pouvoir poursuivre cette activité, le CCAS a envisagé de poursuivre cette action en 2017-2018 sur le site du Centre de Vie Sociale A Malraux à Saint Cyr sur Loire.

LES OBJECTIFS :

- Stimuler les facteurs moteurs de l'équilibre,
- Optimiser la marche,
- Activer les chaînes musculaires permettant de se relever du sol,
- Activer les réflexes de protection en cas de chute,
- Reprise de la confiance en soi,
- Créer du lien social et permettre à des personnes de pratiquer une activité en se sentant en sécurité.

LES INTERVENANTS ET LE PROGRAMME:

Tous les intervenants sont diplômés et ont suivi une formation interne auprès de l'association S.I.E.L BLEU. L'atelier serait composé d'une conférence de présentation suivie de 30 séances pratiques.

L'ORGANISATION :

Cette activité serait proposée à un groupe d'une quinzaine de personnes de plus de 65 ans après inscription au Centre de Vie Sociale. La session commencerait le vendredi 6 octobre 2017.

Les séances auraient lieu une fois par semaine, le vendredi (en dehors des vacances scolaires), de 14h30 à 15h30 au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint Cyr sur Loire.

COUT :

Le coût de chaque séance serait de 48.00 € soit un coût total de 1440.00 € pour toute la période de l'atelier (+15.00€ d'adhésion annuelle).

Le CCAS ayant préalablement bénéficié d'une subvention de la CARSAT du Centre pour cet atelier, celle-ci ne pourra pas être renouvelée. Pour l'année 2016-2017, il avait été demandé une participation de 70.00 € pour l'ensemble des séances à chacun des participants. Pour cette nouvelle année, il est envisagé de demander une participation identique, soit 70.00€ par participant (soit un coût de 2.33 € par séance à la charge des participants).

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter les termes de la nouvelle convention avec l'association SIEL BLEU pour la réalisation d'un atelier « équilibre en bleu » sur le site du Centre de Vie Sociale A Malraux,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer ladite convention,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à percevoir la somme de 70.00 € par participant,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 du Centre Communal d'Action Sociale-chapitre 011-article 6288-rubrique 6111-611.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 octobre 2017,
Exécutoire le 6 octobre 2017.*

**PROJET D'ATELIERS « EQUILIBRE EN BLEU »
SITE DE LA RESIDENCE KONAN**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

SIEL BLEU (Sport, Initiative et Loisir Bleu) est une association à but non lucratif créée en 1997 par des jeunes gens soucieux du bien-être de nos aînés. Cette association a développé un concept en direction des retraités actifs et des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Sa démarche vise l'intégration de l'animation physique auprès des personnes âgées afin de leur permettre de redécouvrir l'usage de leur corps et de repousser les effets de la dépendance et les handicaps liés au vieillissement. L'approche est ludique et non pas thérapeutique.

Depuis 2015, des séances hebdomadaires sont proposées au Centre de Vie Sociale. Une session de 30 séances s'est terminée en juin 2017.

Devant le succès remporté par cette action, la demande d'autres personnes de la commune à pouvoir bénéficier de cette activité, et de l'ouverture récente de la résidence KONAN, le CCAS a envisagé de poursuivre cette action en la décentralisant sur le site de la Résidence KONAN afin de faciliter la mise en œuvre du projet social de cette résidence et d'ouvrir l'activité aux habitants de ce quartier. Les séances auraient lieu dans la salle commune qui serait mise à disposition à titre gratuit par la Société Nouveau Logis Centre Limousin (NLCL), propriétaire et gestionnaire de cet équipement.

Une convention de mise à disposition à titre gratuit sera signée pour cela entre le CCAS, organisateur de l'animation et NLCL.

La CARSAT, dans le cadre du projet intergénérationnel de la Résidence KONAN, a accepté de financer ce projet à hauteur de 50 %.

LES OBJECTIFS :

- Stimuler les facteurs moteurs de l'équilibre,
- Optimiser la marche,
- Activer les chaînes musculaires permettant de se relever du sol,
- Activer les réflexes de protection en cas de chute,
- Reprise de la confiance en soi,
- Créer du lien social.

LES INTERVENANTS ET LE PROGRAMME :

Tous les intervenants sont diplômés et ont suivi une formation interne auprès de l'association S.I.E.L BLEU. L'atelier serait composé d'une conférence de présentation suivie de 20 séances pratiques.

L'ORGANISATION :

Cette activité serait proposée à un groupe d'une quinzaine de personnes de plus de 65 ans après inscription au Centre de Vie Sociale. La session commencerait le 9 octobre 2017, après une séance d'information qui aurait lieu le 28 septembre 2017, et s'étalerait jusqu'au mois d'avril 2018 à raison d'une séance hebdomadaire les lundis après-midi de 14h30 à 15h30. Ces séances auraient lieu sur le site de la Résidence KONAN, 63, rue de la Gaudinière à Saint-Cyr-sur-Loire.

COÛT :

Le coût total de l'atelier est de 1 440.00 €.

La CARSAT du Centre subventionnerait le projet le projet à hauteur de 720.00 €. Il resterait 720.00 € à la charge du CCAS de Saint Cyr sur Loire.

Il pourrait être envisagé de demander une participation de 15.00 € pour l'ensemble des séances à chacun des participants.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter les termes de la nouvelle convention avec l'association SIEL BLEU pour le site de la Résidence KONAN,

- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer ladite convention,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à percevoir la somme de 15.00 € par participant inscrit sur le site de la Résidence KONAN,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 du Centre Communal d'Action Sociale-chapitre 011-article 6288-rubrique 6111-611.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 octobre 2017,
Exécutoire le 6 octobre 2017.*

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC POUR L'ANNEE 2017

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le receveur municipal est un agent de l'État relevant de l'Administration du Trésor. L'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 modifié a fixé les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil susceptible d'être allouée au comptable, non centralisateur de l'État, chargé des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux.

L'indemnité de conseil correspond à des prestations demandées mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Elle est calculée par l'application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité présente un caractère personnel et est acquise au receveur municipal pour la durée du mandat, à moins de suppression ou de modification par délibération spéciale qui devra être motivée.

Par délibération en date du 22 avril 2014, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a accordé le versement de cette indemnité à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE, à la suite de l'élection municipale du 23 mars 2014.

Cependant, au vu des très fortes contraintes budgétaires, liées notamment à la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement, la recherche de toutes les sources d'économies engagée en 2016 qui avait conduit à la réduction de 10% de l'indemnité versée au receveur municipal sera reconduite en 2017.

Aussi :

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Demander le concours du Comptable Public de la Trésorerie de Tours Municipale pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- 2) Accorder l'indemnité de conseil au taux de 90%,
- 3) Décider que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé et sera attribuée à Monsieur BERHO-LAVIGNE, Chef de service comptable de la Trésorerie de Tours Municipale,
- 4) Préciser que le maintien de cette demande de concours ainsi que le taux de l'indemnité afférente seront de nouveau soumis à l'examen du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2018,
- 5) Dire que les crédits seront inscrits annuellement au budget du Centre Communal d'Action Sociale - chapitre 011 - article 6225.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 octobre 2017,
Exécutoire le 6 octobre 2017.*

ATELIERS DU BIEN VIEILLIR ATELIERS MEMOIRE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MNEMO'SENIORS

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Depuis 2009, en raison du nombre important de personnes âgées de plus de 60 ans sur le territoire de la commune et du constat de l'isolement de certaines, un certain nombre d'actions ont été mises en place pour prévenir la rupture du lien social au fur et à mesure de l'avancée en âge.

Une des thématiques proposée régulièrement depuis 2015 est le travail sur la mémoire et a lieu sous la forme d'ateliers mémoire animés par l'association Mnémo'seniors. L'objectif de ces ateliers est d'entretenir de façon ludique la mémoire et de garder confiance en soi.

Devant le succès rencontré par ces ateliers et la demande des usagers pour qu'ils soient renouvelés, il est proposé de mettre en place une nouvelle session au cours de l'année 2017-2018

Afin de décentraliser cette action, de l'ouvrir à de nouvelles personnes et de renforcer le projet social de la résidence intergénérationnelle KONAN, il est proposé de faire cette série d'ateliers sur le site de cette résidence, dans la salle commune qui serait mise à disposition à titre gratuit par la Société Nouveau Logis Centre Limousin (NLCL), propriétaire et gestionnaire de cet équipement.

Une convention de mise à disposition à titre gratuit sera signée pour cela entre le CCAS, organisateur de l'animation et NLCL.

Les séances auraient lieu une fois par semaine pour un groupe de 12 personnes maximum. 10 séances sont prévues. Chaque séance est séquencée en une dizaine d'exercices ludiques qui permettent de stimuler différentes mémoires : auditive, olfactive, tactile, mémoire à long terme, à court terme. Elles sont adaptées en fonction des possibilités du groupe afin que personne ne s'ennuie ou ne soit mis en échec.

Le coût serait de 675.00€ pour 10 séances. Une participation de 35.00 € serait demandée à chaque participant pour l'ensemble des séances (Idem à la somme demandée pour les cycles d'atelier menés en 2016 et 2017 au Centre de Vie Sociale).

Les séances débuteraient le vendredi 6 octobre 2017 et auraient lieu tous les vendredis de 10h30 à 11h30 (en dehors des vacances scolaires) dans la salle commune de la Résidence Konan, 63 rue de la Gaudinière à Saint Cyr sur Loire.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec l'association Mnémo'seniors,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à percevoir une participation de 35.00 € par personne,
- 5) Accepter de financer cette action et préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 octobre 2017,
Exécutoire le 6 octobre 2017.*

**DEPLACEMENT DE MADAME VALERIE JABOT, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A REIMS LES 16,17 et 18 OCTOBRE 2017 DANS LE CADRE
DU CONGRES DE L'UNCCAS
MANDAT SPECIAL**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, a été désignée par délibération du 30 juin 2014, comme candidate pour siéger au Comité des 100 grands électeurs de l'UNCCAS, appelé selon les dispositions statutaires à élire le Conseil d'Administration de l'UNCCAS.

Madame Valérie JABOT a été élue membre du Comité des 100 grands électeurs nationaux, puis membre du bureau de l'UNCCAS.

Dans le cadre de ses missions, Madame JABOT participera au congrès national de l'UNCCAS qui aura lieu à Reims du 16 au 18 octobre 2017.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Charger Madame Valérie JABOT, d'un mandat spécial pour le congrès de l'UNCCAS à Reims les 16, 17 et 18 octobre prochains,
- 2) Préciser que ces déplacements sont susceptibles de donner lieu à des dépenses de transport pour se rendre à REIMS et d'hébergement, directement engagées par l'élue concernée, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ces déplacements font l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement et de mission.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 octobre 2017,
Exécutoire le 6 octobre 2017.*
